

النشرة الرسمية للتعليم العالي

BULLETIN OFFICIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

PREMIER SEMESTRE

1990

S O M M A I R E

- Décret exécutif n°90-34 du 23 Janvier 1990 portant dissolution du Centre de Formation Professionnelle de l'Hydraulique de Biskra et transfert de ses structures et moyens à l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Hydraulique de Biskra. P: 5
(J.O N°04 du 24 Janvier 1990 P:146).
- Décret exécutif n°90-37 du 23 Janvier 1990 fixant les conditions de recrutement et d'exercice des enseignants associés de l'enseignement de la Formation Supérieurs. P:7
(J.O n°04 du 24 Janvier 1990 P:161).
- Décret exécutif n°90-37 du 23 Janvier 1990 fixant les conditions de recrutement et d'exercice des enseignants associés de l'enseignement de la Formation Supérieurs (rectificatif). P: 10
(J.O n°08 du 21 Février 1990.P:295)

-Décret executif n°90-11 du 17 Avril 1990 portant sanction de la formation supérieure de graduation du deuxième degré de l'Institut national des finances. P:11

(J.O n°16 du 18 Avril 1990 P:477)

II-ARRETES INTERMINISTERIELS.

- Arrêté interministériel du 21 Janvier 1990 détachement. P: 12
- Arrêté interministériel du 27 Janvier 1990, de mutation.P: 12
- Arrêté interministériel du 27 Mars 1990, fixant les modalités de fonctionnement du conseil pédagogique de l'Institut National de Formation Supérieure en Sciences et Technologie du Sport de Del-Ibrahim. p: 12.
- Arrêté interministériel du 27 Mars 1990,fixant les modalités de fonctionnement du conseil pédagogique de l'Institut National de Formation Supérieure en Sciences et Technologie du Sport de Constantine.P: 14
- Arrêté interministériel du 27 Mars 1990, fixant les modalités de fonctionnement du conseil pédagogique de l'Institut Nationale de Formation Supérieure des cadres de la jeunesse "Harrane Brahi" de constantine. P: 14.
- Arrêté interministériel du 27 Mars 1990, fixant les modalités de fonctionnement du conseil pédagogique de l'Institut Nationale de Formation Supérieure en Sciences et Technologie du Sport de Ban. P: 18.
- Arrêté interministériel du 27 Mars 1990, fixant les modalités de fonctionnement du conseil pédagogique de l'Institut nationale de Formation Supérieure des cadres de la jeunesse " Madani Souai" Texeraine. P: 20

III-ARRETES.

- Arrêté du 02 Janvier 1990, de nomination. P:22.
- Arrêté du 02 Janvier 1990, de mise fin aux fonctions. P:22
- Arrêté du 16 Janvier 1990, de nomination. P:22
- Arrêtés du 19 Janvier 1990, de nomination. P:22
- Arrêté du 19 Janvier 1990, de mise fin aux fonctions P:22
- Arrêté du 24 Janvier 1990, complétant l'arrêté du 25 juillet 1980 portant ouverture du diplôme de post-graduation.spécialisé fixant le nombre de postes ouverts pour l'année 19890.P:22
- Arrêté du 24 Janvier 1990 portant création d'un département de langue et culture Amazigh. p:23
- Arrêté du 27 Janvier 1990, de mise fin aux fonctions :24
- Arrêté du 27 Janvier 1990, de nomination. P:24.

- Arrêtés du 05 Février 1990, de nomination P. P: 24.
- Arrêtés du 11 Février 1990, de nomination P. P: 25.
- Arrêtés du 14 Février 1990, de nomination P: 25.
- Arrêtés du 14 Février 1990, portant approbation de tableaux d'avancement. P: 25.
- Arrêtés du 19 Février 1990, de mise fin aux fonctions . P: 26.
- Arrêtés du 19 Février 1990, de nomination . P: 26.
- Arrêtés du 20 Février 1990, portant approbation de tableau d'avancement. P:26
- Arrêtés du 21 Février 1990, de nomination. P:26
- Arrêté du 24 Février 1990, portant attributions, organisation, fonctionnement et composition de la commission universitaire nationale. P:27

(J.O n°13 du 28 Mars 1990.P:389).

- Arrêtés du 28 Février 1990, de nomination. P:29
- Arrêtés du 05 Mars 1990, de nomination. P:29
- Arrêtés du 14 Mars 1990, fixant la composition de la commission universitaire nationale.P:29
- Arrêtés du 28 Mars 1990, de mise fin aux fonctions.P:31
- Arrêtés du 28 Mars 1990, de nomination. P:31

IV- CIRCULAIRES.

- Circulaire N°1 du 02 Janvier 1990, portant procedure d'habilitation des formations post-graduées (Magister et post-graduation spécialisé) au titre de l'année universitaire 1990-1991. P: 32
- Circulaire N°2 du 09 Février 1990, relative à l'application des nouveaux programmes de cycle court (baccalauréat plus trois ans) pour les étudiants actuellement inscrits dans les formations de techniciens supérieurs. p: 34.
- Circulaire N°13 du 13 Mars 1990, portant modalités de décentralisation des opérations de formation de langue durée à l'étranger au titre de l'année 1990. P:36
- Circulaire N°14 du 13 Mars 1990, portant modalités de programmation et de renouvellement des détachement en formation à l'étranger au titre de l'année 1990/1991. P:38
- Circulaire N°15 du 13 Mars 1990, portant modalités de programmation et de réalisation des opérations de formation de courte durée et de perfectionnement à l'étranger. P:40

V- DECISIONS.

- Décisions N°1 et 04 du 02 Janvier 1990, de nomination. P:42.
- Décisions N°2 et 05 du 02 Janvier 1990, portant délégation de signature. P:42
- Décision N°3 du 02 Janvier 1990, de mise fin aux fonctions. P: 42
- Décisions N°6 et 09 du 06 Janvier 1990, de mise fin aux fonctions. P:42
- Décisions N°7 et 10 du 06 Janvier 1990, de nomination. P: 42
- Décisions N°8 et 11 du 06 Janvier 1990, portant délégation de signature. P:42
- Décisions N°12 du 15 Janvier 1990, portant délégation de signature. P:43
- Décisions N°13 du 15 Janvier 1990, de mise fin aux fonctions. P:43
- Décisions N°14-17-19 du 19 Janvier 1990, de mise fin aux fonctions. P:43

- Décisions N°14-17-19 et 20 du 19 Janvier1990, de mise fin aux fonctions. P: 43.
- Décisions N°15-18 et 22 du 19 Janvier 1990, de nomination P: 43.
- Décisions N°16 et 21 du 19 Janvier 1990, portant délégation de signature P: 43.
- Décisions N°23 du 20 Janvier 1990, portant délégation de signature P: 44.
- Décision N°24 du 24 Janvier 1990, portant délégation de signature P: 44.
- Décisions N°25 du 26 du 27 Janvier 1990, de mise fin aux fonctions P: 44.
- Décision N°27 du 27 Janvier 1990, de nomination. P:44.
- Décision N°28 du 27 Janvier 1990, portant délégation de signature P: 44.
- Décision N°29 du 27 Janvier 1990, de mise fin aux fonctions.P:44.
- Décision N°30 du 27 Janvier 1990, de nomination. P:44.
- Décision N°31 du 27 Janvier 1990, portant délégation de signature P: 44.
- Décision N°32 du 27 Janvier 1990, de mise fin aux fonctions.P:44.
- Décisions N°35 et 38 du 05 Février 1990, de mise fin aux fonctions P: 44-45.
- Décisions N°36 et 39 du 05 Février 1990, de nomination.P:45.
- Décisions N°37-40 et 42 du 05 Février 1990, portant délégation de signature. P: 45.
- Décision N°41 du 05 Février 1990. P: 45.
- Décision N°43 du 12 Février 1990, de mise fin aux fonctions.P:45.
- Décision N°44 du 14 Février 1990, de nomination.P:45.
- Décision N°45 du 14 Février 1990, portant délégation de signature P: 45.
- Décision N°46 du 13 Février 1990, portant délégation de signature P: 45.
- Décisions N°47-51-53 du 20 Février 1990, de nomination.P: 45-46.
- Décision N°48 du 19 Février 1990, de mise fin aux fonctions P:46.
- Décision N°49 du 20 Février 1990, de nomination . P: 46.
- Décisions N°50 et 54 du 20 Février 1990, portant délégation de signature P:46.
- Décision N°52 du 20 Février 1990, de mise fin aux fonctions. P:46.
- Décision N°55 du 21 Février 1990, de nomination. P: 46.
- Décision N°56 du 21 Février 1990, portant délégation de signature.P:46.
- Décisions N°57 et 58 du 26 Février 1990, portant renouvellement d'interim. P: 46.
- Décisions N°60-63 et 64 du 28 Février 1990, de nomination .P:46-47.

- Décision N°61 du 28 Février 1990, portant délégation de signature P:47
- Décisions N°62-65 et 66 du 28 Février 1990, portant délégation de signature. P:47.
- Décision N°67 du 05 Mars 1990, de nomination. P:47
- Décision N°68 du 05 Mars 1990, portant délégation de signature. P:47.
- Décision N°69 du 05 Mars 1990, de mise fin aux fonctions. P:47
- Décision N°70 du 05 Mars 1990. P:47.
- Décision N°71 du 14 Mars 1990, de mise fin aux fonctions. P:48
- Décision N°72 du 28 Mars 1990, de nomination. P:48
- Décision N°73 du 28 Mars 1990, portant délégation de signature. P:48
- Décision N°74 du 28 Mars 1990, de nomination. P:48
- Décision N°75 du 28 Mars 1990. P:48
- Décision N°76 du 31 Mars 1990 de nomination. P:48
- Décision N°77 du 31 Mars 1990, de mise fin aux fonctions. P:48
- Décision N°78 du 31 Mars 1990, de nomination. P:48

VI- INSTRUCTIONS.

- Instruction du 17 Mars 1990, relative à la mise en oeuvre d'une structure d'arabisation des enseignants. P:48

I- DECRETS.

Décret exécutif n°90-34 du 23 Janvier 1990 portant dissolution du centre de formation professionnelle de l'hydraulique de Biskra et transfert de ses structures et moyens à l'institut national d'enseignement supérieur en hydraulique à Biskra.

le Chef du Gouvernement,

- Sur le rapport conjoint du ministre de l'équipement et du ministre délégué aux universités.
- Vu la constitution, notamment ses articles 81-4° et 116-2°.
- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 portant statut général des travailleurs et l'ensemble des textes pris pour son application;
- Vu la loi n°84-05 du 07 Janvier 1984 portant plinification des effectifs du système éducatif;
- Vu le décret n°74-53 du 31 Janvier 1974 portant création de centres de formation professionnelle;

- Vu le décret n°84-254 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en hydraulique à Biskra.
- Vu le décret n°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

DECRETE.

Article 01/:- Le centre de formation professionnelle de l'hydraulique de Biskra, créé en vertu du décret n°74-53 du 31 Janvier 1974 susvisé est dissous.

Article 02/:- La dissolution prévue à l'article 1er ci-dessus emporte le transfert à l'institut national d'enseignement supérieur en hydraulique de Biskra, du patrimoine, des droits et obligations, des moyens et personnels, des équipements liés à l'activité pédagogique et la prise en charge des élèves en cours de formation jusqu'à l'achèvement du Cycle de formation engagé.

Article 03/:- Le transfert prévu à l'article 2 ci-dessus donne lieu.

1)- à l'établissement : d'un inventaire quantitatif, et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre de l'économie et le ministre délégué aux universités.

2)- à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 04/:- Un arrêté interministériel du ministre de l'équipement, du ministre de l'économie et du ministre délégué aux universités déterminera les modalités du transfert prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 05/:- Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion des structures et les moyens du centre de formation professionnelle de l'hydraulique de Biskra sont transférés conformément à la législation en vigueur à l'institut national d'enseignement supérieur en hydraulique de Biskra.

Article 06/:- Le transfert prévu à l'article 2 ci-dessus la prise en charge des élèves en cours de formation prévus à l'article 2 ci-dessus doivent être réalisés avant le 31 Décembre 1989.

Article 07/:- Sont abrogés les dispositions contraires du décret n°74-53 du 31 Janvier 1974.

Article 08/:- Le présent décret sera publié au journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 23 Janvier 1990

HAMROUCHE Mouloud.

Décret n°90-37 du 23 Janvier 1990
fixant les conditions de recrutement
et d'exercice des enseignants associés
de l'enseignement et de la formation
supérieurs.

Le chef du gouvernement,

- Sur le rapport du ministre délégué aux universités;
- Vu la constitution, notamment ses articles 81 et 116;
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;
- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 relative au statut général du travailleur;
- Vu le décret n°84-296 du 13 Octobre 1984 relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire;
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985 portant statut-type des t travailleurs des institutions et administrations publiques.
- Vu le décret n°85-214 du 20 Août 1985 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieurs du parti et de l'Etat et notamment sont article 24;
- Vu le décret n°89-122 du 18 Juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs;

DECRETE.

Article 01/:- En application de l'article 9 du décret n°89-122 du 18 Juillet 1989 susvisé, il peut être procédé par les universités et les établissements d'enseignement et de la formation supérieurs au recrutement sous contrat d'enseignement dénommé " enseignants associés" qui ne peuvent intervenir que dans les enseignants spécialisés.

La liste des enseignements destinés à être assurés par des enseignants associés est arrêtée annuellement par le conseil scientifique de l'établissement.

Article 02/:- Les enseignants associés sont recrutés parmi les cadres des différents secteurs d'activité nationale dont la formation, la compétence et la savoir faire sont de nature à renforcer ou à améliorer l'activité pédagogique.

Article 03/:- Les enseignants associés peuvent être recrutés en tant que:

- assistant technique.
- maître-assistant associé.
- maître de conférences associé.
- professeur associé.

Article 4/:- Les enseignants associés sont tenus d'assurer le volume horaire dont ils ont la charge, d'assurer les cours ainsi que les corrections des copies d'examens et la participation à l'équipe pédagogique concernée.

Article 05/:- Les assistants techniques sont chargés d'assurer les travaux pratiques ou dirigés.

Ils sont recrutés parmi les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur acquis au moins en quatre (04) années.

Le volume horaire hebdomadaire dont ils ont la charge est fixé à 6 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

Article 06/:- Les maîtres assistants associés sont chargés, selon les cas d'assurer des cours ou des travaux pratiques ou dirigés.

Ils sont recrutés parmi les candidats titulaires d'un diplôme de graduation acquis au moins en quatre années justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins (10) dix années, ou titulaire d'un diplôme de post-graduation justifiant au moins de (5) cinq années d'expérience professionnelle.

Le volume horaire dont ils ont la charge est fixé à 4 heures de cours ou 6 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

Article 07/:- Les maîtres de conférences associés sont chargés de dispenser des cours magistraux.

Ils sont recrutés parmi les candidats titulaires d'un diplôme de graduation acquis au moins en quatre années justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins (10) dix années, ou titulaire d'un diplôme de post-graduation justifiant au moins de cinq (7) années d'expérience professionnelle.

Le volume horaire hebdomadaire des maîtres de conférences est fixé à quatre (04) heures de cours.

Article 08/:- Les professeurs associés sont chargés de dispenser des cours magistraux.

Ils sont recrutés parmi les candidats titulaires d'un doctorat d'Etat et justifiant de sept (7) années d'expérience professionnelle.

Le volume horaire hebdomadaire des professeurs associés est fixé à quatre (04) heures de cours.

Article 09/:- Le conseil scientifique peut autoriser les maîtres de conférences et professeurs associés à encadrer des mémoires de post-graduation pendant la durée réglementaire sans que cela n'excède une charge.

Article 10/:- Les enseignants associés souscrivent un contrat d'une durée égale au moins à une (1) année universitaire et renouvelable après évaluation et approbation du conseil scientifique.

Le contrat peut être dénoncé par l'une des deux (2) parties à la fin de l'année universitaire.

Article 11/:- L'enseignant associé ne peut souscrire qu'à un seul contrat d'enseignant associé qui est exclusif de toute autre activité d'enseignement à titre de vacataire ou accessoire.

L'enseignement associé doit être expressément et préalablement autorisé par son organisme employeur

Article 12/:- L'enseignant associé est tenu de s'acquitter honorablement de sa tâche par la préparation des enseignements, du suivi des étudiants et par l'actualisation permanente du cours dont il a la charge.

Il est chargé, en outre, d'établir un rapport conseil scientifique de l'établissement à la fin d'année sur son activité pédagogique et scientifique et sur ses remarques quant à l'amélioration des méthodes pédagogiques et scientifiques, sur la base duquel la reconduction est prononcée.

Article 13/:- Au titre des activités d'enseignement ou d'encadrement pédagogiques prévues à l'article 8 ci-dessus, les enseignants associés perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle fixée comme suit:

- | | |
|---------------------------------|----------|
| - Professeur associé | 5000DA. |
| - Maître de conférence associé. | 4500DA. |
| - Maître assistant associés. | 4000 DA. |
| - Assistant technique | 3500 DA. |

Article 14/:- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 23/01/1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n°90-37 du 23 Janvier
1990 fixant les conditions de recrutement et d'exercice des enseignants associés de l'enseignement et de la formation supérieurs(rectificatif).

J.O N°4 du 24 Janvier 1990.

Page 161- 1ère colonne- Article 1er-ligne 5

Au lieu de:

" d'enseignement dénommé....."

lire:

" d'enseignement dénommés....."

(Le reste sans changement).

Page- 161- 2ème colonne- Article 7 alinéa 2.

Au lieu de:

" Ils sont recrutés parmi les candidats titulaires d'un diplôme de graduation acquis au moins en quatre (4) années justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) années, ou titulaires d'un diplôme de postgraduation justifiant au moins de (7) années d'expérience professionnelle".

Lire:

" Ils sont recrutés parmi les candidat titulaires d'un magister ou d'un titre équivalent justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins sept (7) années ou titulaires d'un doctorat d'Etat avec trois (3) années d'expérience professionnelle".

(Le reste sans changement).

Page 162- 2ème colonne- Article 13- Ligne 2

Au lieu de:

" d'encadrement pédagogique prévu à l'article 8 ci-dessus".

Lire:

" d'encadrement pédagogique, les enseignants.....".
(le reste sans changement).

Décret exécutif n°90-111 du 17 Avril
1990 portant sanction de la formation
supérieure de graduation du deuxième
degré de l'institut national des
Finances.

le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et du
ministre délégué aux universités;

- Vu la constitution, notamment ses articles 81-3° et 116 (alinéa 2);
- Vu la loi n°84-05 du 07 Janvier 1984 portant planification des effectifs du systèmes éducatif et notamment ses articles 21,22, 23 et 24;
- Vu le décret n°83-363 du 28 Mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure et notamment sont article 7;
- Vu le décret n°85-243 du 1er Octobre 1985 portant statut type des instituts nationaux de formation supérieure et notamment sont article 6;
- Vu le décret n°87-233 du 03 Novembre 1987 érigeant l'institut de technologie financière et comptable en institut national de formation supérieure sous la dénomination d'institut national des finances (IFN) et notamment sont article 5;

DECRETE

Article 01/:- La formation supérieure de graduation de longue durée qualifiée de graduation du deuxième degré, assurée par l'institut national des finances est sanctionnée par un diplôme d'études supérieures en finances, portant mention de la spécialité suivie.

Article 2/:- Le diplôme cité à l'article précédent est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur conformément à l'article 7 du décret n°83-363 susvisé.

Article 3/:- Une attestation provisoire de succès est délivrée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4/:- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 17 Avril 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

I- ARRETES INTERMINISTERIELS.

- Par Arrêté interministériel du 21 Janvier 1990, Monsieur BOUKELAL Ali, chargé de cours, est détaché auprès de la délégation général à la documentation et à la sécurité.

- Par Arrêté interministériel du 27 Janvier 1990, Monsieur LAKASA Moussa, ingénieur d'application est unité du Ministère de l'Agriculture (D.D.A.H.A. de la Wilaya de Chlef) au Ministère Délégué aux Universités (I.N.E.S de Chlef).

Arrêté interministériel du 27 Mars
1990 fixant les modalités de fonction-
nement du conseil pédagogique de l'ins-
titut national de formation supérieure
en Sciences et Technologie du Sport de
Dely-Ibrahim.

le Ministre de la Jeunesse et
le Ministre Délégué aux Universités.

- Vu le décret n°83-363 du 28 Mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure;
- Vu le décret n°85-243 du 1er Octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure, notamment son article 22,
- Vu le décret n°88-80 du 12 Avril 1988 érigeant l'institut des sciences et de la technologie du sport de Dely-Ibrahim en institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport.

ARRETEMENT

Article 01/:-En application des dispositions de l'article 22 du décret n°85-243 du 1er Octobre 1985 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de fonction-
nement du conseil pédagogique de l'institut national
de formation supérieure en sciences et technologie
du sport de Dely-Ibrahim.

Article 02/:-Le conseil pédagogique de chaque institut se réunit quatre fois par semestre en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire sur demande du président, du directeur de l'institut ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

l'ordre du jour est fixé par le président sur proposition du directeur de l'institut.

Article 03/:-Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour et accompagnées des documents nécessaires à son examen sont adressées aux membres du conseil pédagogique au moins dix (10) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit à trois (3) jours pour les sessions extraordinaires.

Article 04/:-La présence aux réunions du conseil pédagogique est obligatoire pour ses membres qui ne peuvent se faire représenter ni donner procuration à un autre membre du conseil

Article 05/:-Le conseil pédagogique ne peut se réunir valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit valablement après une deuxième convocation et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 06/:-Les avis et recommandations du conseil pédagogique sont pris à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égale des voix, celle du président est prépondérante.

Article 07/:-Les avis et recommandations du conseil pédagogique sont consignés sur des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des réunions sont communiqués aux autorités de tutelle, dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réunion.

Article 08/:-Le secrétariat du conseil pédagogique est assuré par le Sous-Directeur des Affaires Pédagogiques de l'Institut.

Article 09/:-Les avis et recommandations du conseil pédagogiques, relatifs aux matières prévus aux articles 5 et 6 du décrets n°85-243 du 1er Octobre 1985, sont exécutoires après approbation expresse du Ministre de la Jeunesse, du Ministre délégué aux universités et du ou des Ministres concernés.

Article 10/:-Le conseil pédagogique élabore et adopte son règlement intérieure.

Article 11/:-Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Fait à Alger, le 27 Mars 1990.

Article 12/:-Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 27 Mars 1990

le Ministre
Délégué aux Universités

le Ministre de
la Jeunesse.

A.A.RACHDI.

A.BOUDEMAA.

Arrêté interministériel du 27 Mars
1990 fixant les modalités de fonction-
nement du conseil pédagogique de l'ins-
titut national de formation supérieure
en sciences et technologie du sport de
Constantine.

le Ministre de la Jeunesse et
le Ministre Délégué aux Universités.

- Vu le décret n°83-363 du 28 Mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure,
- Vu le décret n°85-243 du 1er Octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure notamment sont article 22,
- Vu le décret n°88-81 du 12 Avril 1988 érigeant l'insitut de Technologie du sport de constantine en institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport.

ARRESENT

Article 01/:-En application des dispositions de l'article 22 du décret n°85-243 du 1er Octobre 1985 susvisé le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du conseil pédagogique de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de constantine.

Article 02/:-Le conseil pédagogique de chaque institut se réunit quatre fois par semestre en session ordinaire, sur convocation de son président.
Il peut se réunir, en session extraordinaire sur demande du président, du directeur de l'institut ou des deux tiers (2/3) de ses membres.
L'ordre du jour est fixé par le président sur proposition du directeur de l'institut.

Article 03/:-Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour et accompagnées des documents nécessaires à son examen sont adressées aux membres du conseil pédagogique au moins dix (10) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit à trois (3) jours pour les sessions extraordinaires.

Article 04/:-La présence aux réunions du conseil pédagogique est obligatoire pour ses membres qui ne peuvent se faire représenter ni donner procuration à un autre membre du conseil.

Article 05/:-Le conseil pédagogique ne peut se réunir valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit valablement après une deuxième convocation et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 06/:- Les avis et recommandations du conseil pédagogique sont pris à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 07/:-Les avis et recommandations du conseil pédagogique sont consignés sur des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des réunions sont communiqués aux autorités de tutelle, dans les huit (08) jours qui suivent la date de la réunion.

Article 08/:-Le secrétariat du conseil pédagogique est assuré par le Sous-Directeur des Affaires Pédagogiques de l'Institut.

Article 09/:-Les avis et recommandations du conseil pédagogique, relatifs aux matières prévues aux articles 5 et 6 du décret n°85-243 du 1er Octobre 1985, sont exécutoires après approbation expresse du Ministre de la Jeunesse, du Ministre délégué aux Universités et du ou des Ministres concernés.

Article 10/:-Le conseil pédagogique élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 11/:-Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 12/:-Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 27 Mars 1990

le Ministre
Délégué aux Universités.

A.A.RACHDI.

le Ministre de
la jeunesse.

A.BOUDJEMAA.

Arrêté interministériel du 27 Mars
1990 fixant les modalités de fonction-
nement du conseil pédagogique de l'ins-
titut national de formation supérieure
des cadres de la jeunesse "Harrane
Brahim" de Constantine.

le Ministre de la Jeunesse et
le Ministre Délégué aux Universités,

- Vu le décret n°83-363 du 28 Mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure,
- Vu le décret n°85-243 du 1er Octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure, notamment son article 22.
- Vu le décret n°88-82 du 12 Avril 1988 érigeant l'Ecole de formation des cadres de la Jeunesse de Constantine en institut national de formation supérieure des cadres de jeunesse "Harrane Brahim" de Constantine.

ARRETENT

Article 01/:-En application des dispositions de l'article 22 du décret n° 85-243 du 1er Octobre 1985 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du conseil pédagogique de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse "Harrane Brahim" de Constantine.

Article 02/:-Le conseil pédagogique de chaque institut se réunit quatre fois par semestre en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire sur demande du président, du directeur de l'institut ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président sur proposition du Directeur de l'institut.

- Article 03/:- Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour et accompagnées des documents nécessaires à son examen sont adressées aux membres du conseil pédagogique au moins dix (10) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit à trois (3) jours pour les sessions extraordinaires.
- Article 04/:- La présence aux réunions du conseil pédagogique est obligatoire pour ses membres qui ne peuvent se faire représenter ni donner procuration à un autre membre du conseil.
- Article 05/:- Le conseil pédagogique ne peut se réunir valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.
Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit valablement après une deuxième convocation et délibère quel que soit le nombre des membres présents.
- Article 06/:- Les avis et recommandations du conseil pédagogique sont pris à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 07/:- Les avis et recommandations du conseil pédagogique sont consignés sur des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire de séance.
Les procès-verbaux des réunions sont communiqués aux autorités de tutelle, dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réunion.
- Article 08/:- Le secrétariat du conseil pédagogique est assuré par le Sous-Directeur des Affaires Pédagogiques de l'Institut.
- Article 09/:- Les avis et recommandations du conseil pédagogique, relatifs aux matières prévues aux articles 5 et 6 du décret n°85-243 du 1er Octobre 1985, sont exécutoires après approbation expresse du Ministre de la Jeunesse, du Ministre délégué aux universités et du ou des Ministres concernés.
- Article 10/:- Le conseil pédagogique élabore et adopte son règlement intérieur.
- Article 11/:- Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

Article 12/:- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 27 Mars 1990.

le Ministre
Délégué aux Universités

le Ministre de
la Jeunesse

A.A.RACHELI.

A. BOUDJEMAA.

Arrêté interministériel du 27 Mars
1990 fixant les modalités de fonction-
nement du conseil pédagogique de l'ins-
titut national de formation supérieure
en sciences et technologie du sport
d'Oran.

le Ministre de la Jeunesse et
le Ministre Délégué aux Universités.

- Vu le décret n°83-363 du 28 Mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure,
- Vu le décret n°85-243 du 1er Octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure, notamment son article 22,
- Vu le décret n°88-83 du 12 Avril 1988 érigeant l'institut de technologie du sport d'Oran en institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport.

ARRETENT.

Article 01/:- En application des dispositions de l'article 22 du décret n°85-243 du 1er Octobre 1985 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du conseil pédagogique de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Oran.

Article 02/:- Le conseil pédagogique de chaque institut se réunit quatre fois par semestre en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire sur demande du président, du directeur de l'institut ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président sur proposition du Directeur de l'institut.

- Article 03/:-Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour et accompagnées des documents nécessaires à son examen sont adressées aux membres du conseil pédagogique au moins dix (10) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit à trois (3) jours pour les sessions extraordinaires.
- Article 04/:-La présence aux réunions du conseil pédagogique est obligatoire pour ses membres qui ne peuvent se faire représenter ni donner procuration à un autre membre du conseil.
- Article 05/:-Le conseil pédagogique ne peut se réunir valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit valablement après une deuxième convocation et délibéré* quel que soit le nombre des membres présents.
- Article 06/:-Les avis et recommandations du conseil pédagogique sont pris à la majorité simple des voix des membres présents, En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 07/:-Les avis et recommandations du conseil pédagogique sont consignés sur des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire de séance.
- Les procès-verbaux des réunions sont communiqués aux autorités de tutelle, dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réunion.
- Article 08/:-Le secrétariat du conseil pédagogique est assuré par le Sous-Directeur des Affaires Pédagogiques de l'Institut.
- Article 09/:-Les avis et recommandations du conseil pédagogique, relatifs aux matières prévues aux articles 5 et 6 du décret n°85-243 du 1er Octobre 1985, sont exécutoires après approbation expresse du Ministre de la Jeunesse, du Ministre Délégué aux Universités et du ou des Ministres concernés.
- Article 10/:- Le conseil pédagogique élabore et adopte son règlement intérieur.
- Article 11/:-Toutes dispositions contraires à celles du présente arrêté, sont abrogées.

Article 12/:- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 27 Mars 1990

le Ministre
Délégué aux Universités.

le Ministre
de la Jeunesse.

A.A.RACHDI.

A.A.BOUDEJEMAA.

Arrêté interministériel du 27 Mars 1990
fixant les modalités de fonctionnement
du conseil pédagogique de l'institut
national de formation supérieure des
cadres de la jeunesse " Madani Souahi"
de Tixeraine.

le Ministre de la Jeunesse et

le Ministre Délégué aux Universités,

- Vu le décret n°83-363 du 28 Mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure.
- Vu le décret n°85-243 du 1er Octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure, notamment sont article 22,
- Vu le décret n°88-84 du 12 Avril 1988 érigeant l'école de formation des cadres de la jeunesse de Tixeraine en institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse " Madani Souahi" de Tixeraine".

ARRENTENT.

Article 01/:- En application des dispositions de l'article 22 du décret n°85-243 du 1er Octobre 1985 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du conseil pédagogique de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse " Madani Souahi" de Tixeraine.

Article 02/:- Le conseil pédagogique de chaque institut se réunit quatre fois par semestre en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire sur demande du président, du directeur de l'institut ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président sur proposition du directeur de l'institut.

Article 03/:- Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour et accompagnées des documents nécessaires à son examen sont adressées aux membres du conseil pédagogique au moins dix (10) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit à trois (3) jours pour les sessions extraordinaires.

Article 04/:- La présence aux réunions du conseil pédagogique est obligatoire pour ses membres qui ne peuvent se faire représenter ni donner procuration à un autre membre du conseil.

Article 05/:- Le conseil pédagogique ne peut se réunir valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit valablement après une deuxième convocation et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 06/:- Les avis et recommandations du conseil pédagogique sont pris à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal voix; celle du président est prépondérante.

Article 07/:- Les avis et recommandations du conseil pédagogique sont consignés sur des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le Secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des réunions sont communiqués aux autorités de tutelle, dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réunion.

Article 08/:- Le secrétariat du conseil pédagogique est assuré par le Sous-Directeur des Affaires pédagogiques de l'institut

Article 09/:- Les avis et recommandations du conseil pédagogique, relatifs aux matières prévues aux articles 5 et 6 du décret n°85-243 du 1er Octobre 1985, sont exécutoires après approbation expresse du Ministre de la Jeunesse, du Ministre délégué aux Universités et du ou des Ministres concernés.

Article 10/:- Le conseil pédagogique élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 11/:- Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 12/:- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 27 Mars 1990

le Ministre
Délégué aux Universités

A.A.RACHDI.

le Ministre de
la Jeunesse.

A. BOUDJEMAA.

II- ARRETES.

- Par arrêté du 02 Janvier 1990, Monsieur CHOUAM Bouchama est nommé en qualité de secrétaire général de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran.

- Par arrêté du 02 Janvier 1990, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'université des sciences et de la technologie d'Oran, exercées par Monsieur AIDA Louedine.

- Par arrêté du 16 Janvier 1990, Monsieur BOUGUessa Nadjib est nommé en qualité de secrétaire général de l'université de sétif.

- Par arrêté du 19 Janvier 1990, Monsieur HADEF Redjeun est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'institut national d'enseignement supérieur en mécanique d'oum El- Bouaghi.

- Par arrêté du 19 Janvier 1990, Monsieur MADDI Aoumar est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'institut national de formation en informatique.

- Par arrêté du 19 Janvier 1990, Monsieur ALIZIAINE Mohamed Ouameur est nommé en qualité de secrétaire général de l'université de Tizi-Ouzou.

- Par arrêté du 19 Janvier 1990, Monsieur MEKELKEL Bouziane est nommé en qualité de secrétaire général de l'université de Sidi Bel-Abbès.

- Par arrêté du 19 Janvier 1990, il est mis fin aux fonctions du président du conseil scientifique de l'Institut National de formation en Informatique (INI) exercées par Monsieur AKIL SID-Ali.

Arrêté du 24 Janvier 1990
portant création d'un département
de Langue et culture Amazigh.

le Ministre Délégué aux Universités,

- Vu le décret présidentiel n°89-178 du 16 Septembre 1989, portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°89-139 du 1er Août 1989 portant création de l'Université de Tizi-Ouzou.

ARRETE

Article 01/:- Il est créé, auprès de Recteur de l'Université de Tizi-Ouzou, un département de langue et culture Amazigh.

Article 02/:- Le département cité à l'article ci-dessus, assure des enseignements de post-graduation dont les contenus et programmes sont fixés par arrêté du Ministre Délégué aux Universités.

Article 03/:- Le Directeur de la Post-Graduation et de la Recherche Scientifique et le Recteur de l'Université de Tizi-Ouzou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire .

Fait, le 24 Janvier 1990
le Ministre
Délégué aux Universités.

A.A.RACHDI.

Arrêté complémentaire de l'arrêté
du 25 Juillet 1989 portant ouverture
du diplôme de post graduation spécia-
lise et fixant ce nombre de postes
ouverts pour l'année 1989/90.

le Ministre Delegué aux Universités.

- Vu le décret n°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement.

-Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987, portant organisation de la post-graduation spécialisée.

-Vu le décret n°87-70 du 15 Décembre 1987 portant rattachement de l'Ecole Nationale d'Administration à l'Enseignement Supérieur.

ARRETE.

Article 01/:- Les diplômes de post-graduation spécialisée ouverts pour l'année universitaires 1989-90 ainsi que le nombre de postes ouverts pour chaque diplôme de post-graduation spécialisée sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 02/:- Le Directeur de la Post-graduation et de la Recherche Scientifique les Recteurs d'Universités, les Directeurs des Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur et les Directeurs des Etablissements d'enseignement Supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait a Alger, le 24/01/90

le Ministre
Délégué aux Universités

_____ A.A. RACHDI.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Post-Graduation Spécailisée	Option	Postes Ouverts
- Gestion des Universités.		30

- Par arrêté du 27 Janvier 1990, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'Institut National de Formation en Informatique exercées par Monsieur LOUNI Hamid.

- Par arrêté du 27 Janvier 1990, Monsieur KAHLOUCHE Rabah, est nommé en qualité de chef du département de Langue et Culture Amazigh

- Par arrêté du 05 Février 1990 Monsieur SAKHRI Ammar est nommé en qualité de directeur de l'institut des sciences économiques de l'université d'Alger.

- Par arrêté du 05 Février 1990, Monsieur GHALAMALLAH Mohamed, est nommé en qualité de directeur de l'Institut de Sociologie de l'Université d'Alger.

- Par arrêté du 05 Février 1990, Monsieur FILALI Boumediène, est nommé en qualité de Vice-recteur chargé des questions liées à la planification, à l'orientation et l'information de l'université de Sidi-Bel-Abbès.

-Par arrêté du 05 Février 1990, Monsieur MOUEDDINE Kada, est nommé en qualité de vice-recteur chargé des questions pédagogiques, du perfectionnement et du recyclage de l'université de Sidi-Bel-Abbès

- Par arrêté du 05 Février 1990, Monsieur BENAYAD Belabbas, est nommé en qualité de vice-recteur chargé des questions liées à l'animation et à la promotion scientifique et technique et des relations extérieures de l'université de Sidi-Bel-Abbès.

-Par arrêté du 11 Février 1990, Monsieur ARHB Belkacem; est nommé en qualité de vice-recteur chargé des questions scientifiques et techniques et des relations extérieures de l'université des Sciences Islamiques EMIR-Abdelkader de Constantine.

- Par arrêté du 11 Février 1990, Monsieur CHELIHI Mohamed, est nommé en qualité de directeur de l'Institut Hydraulique de l'Université de Batna.

- par arrêté du 11 Février 1990, Monsieur HALITIM Amor, est nommé en qualité de directeur de l'institut d'agronomie de l'université de Batna.

-Par arrêté du 11 Février 1990, Monsieur AMRANI Chaffai, est nommé en qualité de directeur de l'Institut des Sciences Economiques de l'Université de Batna.

- Par arrêté du 11 Février 1990, Monsieur ABDESSAMED Rachid, est nommé en qualité de directeur de l'Institut mécanique de l'Université de Batna.

- Par arrêté du 14 Février 1990, Monsieur SAOUDI Mabrouk Mohamed Lamine est nommé en qualité de directeur des études de l'Ecole Nationale d'Administration.

- Par arrêté du 14 Février 1990, Monsieur BOUBEKEUR Ahmed est nommé en qualité de Secrétaire Générale de l'Ecole Nationale de l'Administration.

- Par arrêté du 14 Février 1990; Monsieur MAHZOUL Helal est nommé en qualité de président du conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur implanté à Tebessa.

- Par arrêté du 14 Février 1990, les tableaux d'avancement dans le corps des agents techniques spécialisés au titre de l'année 1987 sont approuvés.

-Par arrêté du 14 Février 1990, les tableaux d'avancement dans le corps des maîtres assistants au titre des années 1986-1987-1988-1989 sont approuvés.

- Par arrêté du 19 Février 1990, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé de l'administration et des moyens généraux de l'USTHB exercées par Monsieur HACHAICHI MOHAMED Salah.

- Par arrêté du 19 Février 1990, Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général, de l'USTHB exercées par Melle SERAY Rabia.

- Par arrêté du 19 Février 1990, Layachi est nommé en qualité de secrétaire général de l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediène.

-Par arrêté du 19 Février 1990, Melle LAIDOUDI Achoura, est nommé en qualité de Vice-Recteur chargé des questions liées à l'animation et à la promotion scientifiques et technique et des relations extérieures de l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediène.*

-Par arrêté du 19 Février 1990, Monsieur ZEKAL Zouheir, est nommé en qualité de Vice-Recteur chargé des questions pédagogiques du perfectionnement et du recyclage de l'USTHB.

- Par arrêté du 19 Février 1990, Monsieur TALEB Abdelouahab est nommé en qualité de Vice-Recteur chargé des questions liées à la planification, à l'orientation et à l'Information de l'USTHB.

- Par arrêté du 19 Février 1990, il est mis fin aux fonctions de Vice-Recteur chargé de la scolarité et de la pédagogie de l'USTHB exercées par Monsieur BEHADID Salah.

- Par arrêté du 19 Février 1990, il est mis fin aux fonctions de Vice-Recteur chargé de la planification à l'orientation et à l'information de l'USTHB, exercées par Monsieur FENNOUH Layachir.

- Par arrêté du 19 Février 1990, il est mis fin aux fonctions de Vice recteur chargé de la recherche et de la Post-Graduation de l'USTHB, exercées par Monsieur CHIKHAOUI Mohamed.

- Par arrêté du 20 Février 1990, le tableau d'avancement du corps des attachés de recherche au titre de l'année 1989 est approuvés

- Par arrêté du 21 Février 1990, Monsieur est nommé en qualité de directeur de l'institut d'électronique de l'université de Sidi-Bel-Abbès.

- Par arrêté du 21 Février 1990, Monsieur TEBBOUNE FETH ALLAH Ouhbi, est nommé en qualité de directeur de l'institut d'informatique de l'université de Sidi-Bel-Abbès.

-Par arrêté du 21 Février 1990, Monsieur BENGUEDIAB Mohamed, est nommé en qualité de directeur de l'institut d'électrotechnique de l'université de Sidi-Bel-Abbès.

✓ - Par arrêté du 21 Février 1990, Monsieur BENZAOUI Hadj, est nommé en qualité de directeur de l'institut des sciences médicales de l'université de Sidi-Bel-Abbès.

- Par arrêté du 21 Février 1990, Monsieur HAMEL Laïd est nommé en qualité de directeur de l'institut de biologie de l'université de Sidi-Bel-Abbès.

- Par arrêté du 21 Février 1990, Monsieur KADABEN Benali, est nommé en qualité de directeur de l'institut des sciences administratives de l'Université de Sidi-Bel-Abbès.

- Par arrêté du 21 Février 1990, Monsieur OURAK Hafid est nommé en qualité de directeur de l'insittut d'électronique de l'Université de Sidi-Bel-Abbès.

Arrêté du 24 Février 1990 portant
organisation, fonctionnement et compo-
sition de la commission universitaire
nationale.

le Ministre Délégué aux Universités,

- Vu le décret présidentiel n°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs;

ARRETE.

Article 01/:- En application de l'article 14 du décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989 susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les attributions, l'organisation, le fonctionnement et la composition de la commission universitaire nationale.

Article 02/:- La commission universitaire nationale est chargée d'évaluer et d'émettre un avis sur les candidatures des enseignants en vue de l'accès aux corps et postes supérieurs prévus par le décret n°89-122 du 18 Juillet 1989 susvisé.

Article 03/:- La commission universitaire nationale, présidée par le ministre délégué aux universités, est composée de professeurs désignés par le ministre délégué aux universités.

Les membres de la commission universitaire nationale sont désignés pour une période de trois (03) années renouvelables par tiers chaque année.

Article 04/:- La commission universitaire nationale est organisée en sections et sous-sections. Le nombre des sections et sous-sections et leur composition sont fixés par la commission universitaire nationale à chaque session.

Article 05/:- La commission universitaire nationale élabore son règlement intérieur.

Article 06/:- La commission universitaire nationale se réunit annuellement en session ordinaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou à la demande d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 07/:- La commission universitaire nationale propose l'inscription des candidats sur la liste d'aptitude, sur rapport des sections et sous-sections.

Article 08/:- Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont classés par ordre de mérite. Le choix des postes intervient dans l'ordre du classement.

Article 09/:- Les dossiers des enseignants doivent comporter:

- Une demande manuscrite de l'intéressé,
- Un exposé des titres et travaux comportant:

- * les titres universitaires;

- * un compte rendu des activités pédagogiques, notamment la nature et le nombre des cours assurés les photocopiés d'enseignement élaborés, la participation à des travaux pédagogiques et ou scientifiques susceptibles d'être valorisés, la participation à la mise en oeuvre d'accord de coopération interuniversitaire nationale.

- * une synthèse des travaux scientifiques accompagnée de la liste des publications.

- Un rapport sur les activités pédagogiques et scientifiques de l'intéressé. Ce rapport est établi par le chef d'établissement après avis conforme du conseil scientifique de l'établissement.

Article 10/:- Les modalités d'application du présent arrêté seront précisées en tant que de besoin, par décision du ministre délégué aux universités.

Article 11/:- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire

Fait à Alger, le 24/02/1990
le Ministre
Délégué aux Universités.

A.A. RACHDI.

- Par arrêté du 28 Février 1990, Monsieur DOGGA Abdelghani, est nommé en qualité de secrétaire général de l'Université de Batna.

- Par arrêté du 28 Février 1990, Monsieur DEBBECHE Ismaïl, est nommé en qualité de directeur de l'institut des sciences politiques et des relations internationales de l'université d'Alger.

- Par arrêté du 05 Mars 1990, Monsieur HAMAL Ali est nommé en qualité de Vice-recteur chargé des questions pédagogiques du perfectionnement et du recyclage de l'université de Batna.

- Par arrêté du 05 Mars 1990, Monsieur BOUGUECHAL Nouredine, est nommé en qualité de Vice-recteur chargé des questions liées à l'animation et à la promotion scientifiques et technique et des relations extérieures de l'université de Batna.

- Par arrêté du 05 Mars 1990, Monsieur SAADOUN Tahar, est nommé en qualité de Vice-recteur chargé des questions liées à la planification à l'orientation et à l'information de l'université de Batna.

- Par arrêté du 14 Mars 1990, Monsieur MEZAOUI Ali, est nommé en qualité de Vice-recteur chargé des questions pédagogiques, du perfectionnement et du recyclage de l'université de Tizi-Ouzou.

- Par arrêté du 14 Mars 1990, Monsieur TOULAIT Hocine, est nommé en qualité de Vice-recteur chargé des questions liées à la planification, à l'orientation et à l'information de l'université de Tizi-Ouzou.

Arrêté du 14 Mars 1990 fixant la composition de la commission universitaire nationale.

le Ministre Délégué aux Universités.

- Vu le décret présidentiel n°89-178 du 16/09/1989 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°89.122 du 18 Juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spéciaux de l'enseignement et de la formation supérieure;
- Vu l'arrêté n°159/M du 19 Décembre 1989 portant missions, organisation, fonctionnement et composition de la commission universitaire nationale;

ARRETE

Article Unique /:- La composition de la commission universitaire nationale est fixée conformément à l'annexe au présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 Mars 1990
le Ministre
Délégué aux Universités
A.A.RACHDI.

ANNEXE

- Composition de la C.U.N.

- Mr BENABBOU Omar (Directeur de l'Administration des Moyens)
- Mr KHELLADI Mourad (Directeur des Enseignements et de la Recherche Scientifique).

SCIENCES SOCIALES.

- Mr MAHIOU	Ahmed	Droit	U.D'Alger
- Mr GHEZALI	Mahfoud	Droit	U.D'Alger
- Mr BENHASSINE	Lakhdar	Sc.Econo- miques.	U.D'Alger
- Mr HENNI	Ahmed	Sc.Econo- miques.	U. D'Oran
-Mm OUFRIHA	F/Zohra	Sc.Econo- miques.	U.D'Alger
- Mr BOUHOUCHE	Amar	Sc.Politi- ques.	U.D'Alger
-Mr El KENZ	Ali	Sociologie	U.D'Alger
- Mm CHAULET	Claudine	Sociologie	U. D'Alger
- Mr DERGHAL	Mohamed	Psychologie	U.D'Alger
- Mr CHABOU	Moulay Edriss	Psychologie	U.D'Alger.

SCIENCES HUMAINES.

- Mr DOUDOU	Belaid	Lettres Arabes.	U. D'Alger
- Mr NOUIAOUAT	Mokhtar	Lettres Arabes.	U. Annaba
- Mr HADJ Salah	Abderahmane	Lettres Arabes.	U.D'Alger
- Mr SAADALLAH	Belkacem	Histoire	U.D'Alger
- Mm LAHOUEL	Badra	Histoire	U.D'Oran.
- Mr BOUAMRANE	Cheikh	Philosophie	U.D'Alger
- Mr Cheriet	Abdellah	Philosophie	U.D'Alger
- Mr BENSAOU	Hamid	Lang Etran- gères.	U.D'Alger
-Mm HELLEL	Farida	Lang Etran- gères.	U.D'Alger
- Mr TALBI	Amar	Sc.Islami- ques.	U.Siea Const

SCIENCES EXACTES.*

-Mr KOLLI	Amar	Mathématiques	U.S.T.H.B.
-Mr BEBBOUCHI	Rachid	Mathématiques	U.D'Oran
-Mr SARI	Tewfik	Mathématiques	U.S.B.Abbès.
-Mr BOUHADEF	Mustapha	Physique.	U.S.T.H.B.
-Mr KHELIFA	Brahim	Physique.	U.D'Oran.
-Mr FELLAH	Mohamed	Physique.	U.S.T.H.B.
-Mm KENZAI	Cherifa	Physique.	U.Constant.
-Mr BENAOUA	Hadj	Chimie.	U.D'Oran.
-Mr RHOUATI	Salah	Chimie.	U.Constant
-Mr OUAHES	Ramdane	Chimie.	U.S.T.H.B.

TECHNOLOGIE

-Mr GAID	Abdelkader	Ch.Industrielle	U.S.T.H.B
-Mr BENYELLES	Choukri Bey	Informatique	U.S.T.H.B
-Mr BELBACHIR	Ahmed Hafid	Génie-Civil	U.S.T.Oran
-Mr SANSAL	Boualem	Electronique	U.S.T.H.B
-Mr BENZOHRA	Mohamed	Electronique	U.S.T.Oran.
-Mr BELABBES	Ramdane	Génie-Chimique	E.N.P.
-Mr GAHMOUSSE	Abderrahmane	Mécanique	E.N.P.
-Mr BOUZABATA	Bouguerra	Méttalurgie	U.Annaba
-Mr BAHI	Lakhdar	Aéronautique	U.Constant
-Mr BETTAZ.	Mohamed	Informatique.	U.Constant.

SCIENCES DE LA VIE, DE LA TERRE , AGRONOMIE, VETERINAIRE.

-Mm BENSALAM	Mounira	Biologie	U.S.T.H.B.
-Mr CHIKHI	Ali	Biologie	U.S.T.H.B.
-Mr ASSELAH	Boualem	Biologie	U.S.T.H.B.
-Mm HARCHE	Meriem	Biologie	U.D'Oran.
-Mm MEHTAR	Nadera	Biologie	U.D'Oran.
-Mr HALITIM	Amar	Agronomie	U.Batna.
-Mm BOUMANDJI	Hahia	Agronomie	I.N.A.
-Mr CHIKHAOUI	Mohamed	Sc de la Terre	U.S.T.H.B.
-Mr SEMMOUD	Bouziane	Sc de la Terre	U.D'Oran
-Mr BOUFERSAOUI	Abdelkader	Sc. Naturelles	U.S.T.H.B.

- Par arrêté du 28 Mars 1990, il est mis fin aux fonctions de Secrétaire général de l'école nationale d'administration exercées par Monsieur BOUCHEMA Mohamed.

- Par arrêté du 28 Mars 1990, Monsieur KESSOUS Abdelkrim Salim est nommé en qualité de secrétaire général à l'école nationale d'administration, annexe de Constantine.

- Par arrêté du 28 Mars 1990, Monsieur MAAMAR Bachir est nommé en qualité de directeur des études à l'Ecole Nationale d'Administration, annexe régionale de Constantine.

- Par arrêté du 28 Mars 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur des études à l'Ecole Nationale d'Administration, annexe régionale de Constantine exercées par Monsieur BOUANDEL Youcef.

- Par arrêté du 28 Mars 1990, Monsieur BOUANDEL Youcef est nommé en qualité de directeur de l'Ecole Nationale d'Administration annexe régionale de Constantine.

- Par arrêté du 28 Mars 1990, Monsieur BENCHOUK Ahmed est nommé en qualité de directeur de l'Ecole Nationale d'Administration annexe régionale d'Oran.

- Par arrêté du 28 Mars 1990, Monsieur LAHRACHE Mustapha est nommé en qualité de directeur des stages à l'Ecole Nationale d'Administration, annexe régionale de Constantine.

- Par arrêté du 28 Mars 1990, Monsieur TIAR Taha est nommé en qualité de directeur du Centre de documentation et de recherche administration (CDRA) à l'Ecole Nationale d'Administration.

III- CIRCULAIRES.

Circulaire N°1 du 02/02/1990
portant procédure d'habilitation
des formations post-graduées (ma-
gister et post-graduation spécialisée)
au titre de l'année universitaire
1990/1991.

MM les Recteurs d'Universités,
Directeurs. d'INES,
Directeurs de Grandes Ecoles
et Chefs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur.

Dans un souci d'une meilleure prise en charge des formations post-graduées par les Universités, INES Grandes Ecoles et autres établissements d'enseignement supérieur et d'une plus grande impulsion de la coopération inter-universitaire intra et inter-régionale, les dispositions suivantes devront être prises en matière d'habilitation de ces formations pour l'année universitaire 1990/1991.

1°)- Les conférences régionales des chefs d'Etablissements devront constituer désormais le cadre de concertation adéquat des formations post-graduées nationales, en vue:

- d'utiliser rationnellement les moyens humains et matériels au niveau des régions.
- d'impulser un nouvel essor de la coopération inter-universitaire.
- de susciter des pôles de rayonnement scientifique et technique régionaux.

Les filières de formation ainsi que le nombre de postes à ouvrir devront faire l'objet de discussions au niveau de ces conférences.

- 2°)- Les commissions de coordination de la post-graduation et de la recherche scientifique, prévues à l'article 6 de l'arrêté du 5 Avril 1989 portant création, organisation et fonctionnement des conférences nationales, devront être installées avant le 31 Janvier 1990.

Les commissions de coordination de la post-graduation devront travailler au sein de sous-commissions par grande famille de disciplines. Ainsi, quatre (04) sous-commissions devront être mises en place au sein de chaque conférence régionale:

- Sous-Commission Sciences Exactes.
- Sous-Commission Technologie.
- Sous-Commission Sciences Agronomiques, Biologiques et Sciences de la Terre.
- Sous-Commission Sciences Sociales et Humaines.

Les sous-commission pourront créer autant de groupes de travail par spécialité que de besoin.

Des groupes de travail inter-régionaux pourront être constitués lorsque la coopération inter-régionale est nécessaire pour la mise en oeuvre de formations post-gréduées.

Les Instituts de formation hors-MDU devront être intégrés dans le cadre des travaux des sous-commissions.

- 3°)- Les dossiers d'habilitation devront être préparés par les différents conseils scientifiques d'Institut et devront comporter les éléments d'information suivants/.

- intitulé de la post-graduation envisagée,
- programme de la formation post-graduée,
- encadrement: enseignants de rang magistral et autres.
- Laboratoires de soutien: équipements scientifiques,
- documentation.

Les dossiers approuvés par les conseils scientifiques d'Instituts et d'Université devront parvenir aux commissions de coordination de la post-graduation avant le 31 Mars 1990.

Les Conseils scientifiques devront particulièrement veiller à la qualité de l'encadrement et des programmes, et à la disponibilité des moyens matériels.

- 4°)- Les commissions de coordination de la post-graduation et les différents sous-commission étudieront les dossiers qui leur sont proposés entre le 10 et le 25 avril 1990

et proposent les filières de formation et ouvertures de postes au conseil national d'habilitation de la post-graduation avant le 1er Mai 1990.

Les Commissions de coordination de la post-graduation devront particulièrement veiller à la dynamisation de la coopération inter-universitaire intra-régionale et à la conformité des ouvertures de postes aux besoins en ressources humains des établissements des différentes régions.

5°)- Le conseil National d'Habilitation de la Post-graduation est composé:

- des présidents des sous-commissions institutées au sein des commissions de coordination de la post-graduation.
- de professeurs désignés es qualité par le Ministre Délégué aux Universités.

Le conseil national d'habilitation de la post-graduation est chargé:

- d'étudier les dossiers d'habilitation et de reconduction de formations post-graduées formulés par les conférences régionales des chefs d'établissements.
- de donner un avis sur le nombre de postes à ouvrir par filière de formation ,avant le signature de l'arrêté portant ouverture de postes par le Ministre Délégué aux Universités.
- d'examiner les bilans annuels de la formation post-graduée et de faire toute proposition ou suggestion susceptible d'en améliorer le fonctionnement et le rendement.

Le conseil National d'Habilitation siège les 12 et 13 Mai 1990.

La Direction de la post-graduation et de la recherche scientifique assure le secrataire du conseil.

Fait à Alger, le 02/02/1990
le Ministre
Délégué aux Universités.

A.A.RACHDI.

Circulaire n°09 du 24 Février 1990

Relative à l'application des nouveaux programmes de cycle court (baccalauréat plus trois ans) pour les étudiants actuellement inscrits dans les formations de techniciens supérieurs.

En application des différentes dispositions contenues dans les notes et circulaires concernant le développement des formations de cycle court, parues depuis le moins de Juin 1988, et sur la base des conclusions issues des réunions des chefs d'établissement et des comités pédagogiques nationaux organisées à cet effet, la phase d'application des nouveaux programmes et d'insertion des étudiants actuellement inscrits, dans ces nouvelles perspectives, devra démarrer dès la rentrée du deuxième semestre de l'année universitaire 1989/1990.

Dans ce cadre la prise en charge pédagogique, selon le nouveau profil de formation de cycle court, des étudiants actuellement inscrits en 1^{ère}, 2[°] et 3[°] année en vue de l'obtention du diplôme de technicien supérieur, devra être effectuée de la manière suivante:

1)- Etudiants inscrits en première année:

Ces étudiants devront suivre impérativement dès la rentrée de Février 1990, les programmes arrêtés en vue du nouveau diplôme.

2)- Etudiants inscrits en deuxième année:

Ces étudiants devront continuer à suivre normalement le programme conçu initialement pour deux années et demi.

Une année supplémentaire de formation est prévue pour cette catégorie d'étudiants, à l'issue de l'ancien cursus (stage et soutenance de mémoire compris), en vue de leur insertion dans la nouvelle formation.

Les programmes de formation pour cette année supplémentaire devront être arrêtés au plus tard à la fin du mois de Mai 1990 à partir des propositions des établissements.

Les étudiants de deuxième année, ajournés à l'issue de l'année universitaire 1989-1990, redoublent dans la limite des redoublements autorisés par la réglementation en vigueur, en deuxième année nouveau régime.

3)- Etudiants inscrits en troisième année:

Ces étudiants achevent régulièrement leurs études en Janvier 1990.

Deux catégories sont concernées:

3.1- Etudiants ajournés.

Les étudiants ajournés sont astreints à refaire leur mémoire de stage.

3.2- Etudiants reçus:

A ce niveau l'étudiant choisi entre trois possibilités:

- a)- bénéficiaire d'une formation de cycle long s'il est classé parmi les 10./ des meilleurs étudiants de sa promotion.
- b)- partir avec son diplôme de technicien supérieur et postuler à une formation de cycle long cinq années plus tard conformément à l'arrêté du 09 Juillet 1989.
- c)- renoncer au diplôme de technicien supérieur et s'inscrire dans la perspective du nouveau diplôme.

A cet effet une année de formation supplémentaire est prévue pour l'année universitaire 1990/1991.

Les programmes de formation pour cette année supplémentaire devront être arrêtés au plus tard à la fin du mois de Mai 1990, à partir des propositions des établissements.

Il est bien entendu que pour cette dernière catégorie d'étudiants la formation de cycle court n'ouvre pas droit à la délivrance du diplôme de technicien supérieur. Les étudiants concernés devront achever leur formation en vue du nouveau diplôme.

Il est à rappeler que cette nouvelle formation universitaire (baccalauréat plus trois ans) recevra une nouvelle appellation.

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement sont invités à prendre en charge effectivement la formation des étudiants inscrits dans ce cycle, en réglant par des initiatives appropriées toute difficulté susceptible de surgir.

Etant donné l'importance du contenu de ce nouveau cycle court, vous êtes priés d'assurer la plus large information des étudiants et de diffuser la présente circulaire.

Fait à Alger, le 24/02/1990

le Ministre
Délégué aux Universités

A.A.RACHDI.

Circulaire n°13 du 13 Mars 1990
portant modalités de décentrali-
sation des opérations de formation
de langue durée à l'étranger au
titre de l'année 1990.

Dans la perspective de décentralisation de la gestion administrative et du suivi pédagogique des étudiants et enseignants en formation à l'étranger au niveau des établissements d'enseignement supérieur, la présente circulaire définit les mesures transitoires retenues pour l'année 1990.

I- FRAIS DE TRANSPORT:

Les frais de transport des étudiants et enseignants en formation à l'étranger de longue durée inscrits initialement au budget de l'administration centrale, sont décentralisés à compter de la présente année au niveau des établissements d'enseignement supérieur.

A cet effet une ligne intitulée: " Frais de transport de longue durée" (Section II chapitre I article 8), est intégrée au budget des établissements.

Les montants des crédits alloués, ont été évalués en fonction de l'effectif par établissement d'origine des étudiants et enseignants en formation à l'étranger et des prévisions de départ de l'année 1990/91.

*

En outre, la prise en charge des étudiants en graduation (Lauréat du Baccalauréat en préparation aux Grandes Ecoles à l'Etranger notamment) est confiée à l'Ecole Nationale Polytechnique d'Alger.

Les titres de transport du MCO (Excedent de bagages), et les itinéraires correspondants, sont établis à la demande des services du M.D.U, qui se chargeront en cas de nécessité de leur transmission aux étudiants et enseignants concernés par le canal de nos postes diplomatiques et consulaires.

II- AFFECTATION DES ETUDIANTS EN FORMATION:

Les conférences régionales des chefs d'établissements procèdent à l'affectation de l'ensemble des boursiers en formation à l'étranger sur la base: Des besoins et déficits en encadrement des établissements au niveau régional - Des plans de développement pédagogique et scientifique des instituts -
- Et des vœux d'affectation des étudiants.

Les décisions d'affectation seront établies par les services concernés du MDU et notifiées aux intéressés.

La reconduction de bourse et les départs en formation, au titre de l'année 1990/1991 sont conditionnés par la signature par l'étudiant en formation ou nouveau boursier d'un contrat de formation avec l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation.

L'Etablissement d'affectation sera chargé de la gestion administrative et du suivi pédagogique des étudiants.

III- EVALUATION PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE:

Les bilans d'études 1989/90 des étudiants et enseignants seront examinés par des commissions scientifiques spécialisées. Celles-ci statueront sur la base des orientations fixées par arrêté du Ministre Délégué aux Universités, sur les reconductions et prolongations de bourse au titre de l'année 1990/1991.

Les services du M.D.U. mettent en oeuvre les décisions arrêtées par les commissions spécialisées dont la composition et le fonctionnement seront précisées ultérieurement.

Fait à Alger, le 19 Mars 1990
le Ministre
Délégué aux Universités.

A.A.RACHDI.

Circulaire n°14 du 13 Mars 1990
portant modalités de programmation
et de renouvellement des détachement
en formation à l'étranger au titre
de l'année 1990/91

Les détachements en formation à l'étranger des enseignants doivent être considérés comme appoint aux capacités de réalisation locales et nationales.

Dans ce cadre, la programmation et la reconduction des détachements au titre de l'année 1990/91 doivent être engagées dans un esprit garantissant:

- 1- L'utilisation optimale de ressources limitées.
- 2- La rentabilisation des actions de formation à l'étranger.
- 3- La valorisation des compétences scientifiques dans des perspectives claires de mise en oeuvre d'une politique scientifique et pédagogique de développement de l'institut.
- 4- La transparence dans l'examen des bilans des travaux et dans la sélection des nouvelles candidatures.

A cet effet des mesures suivantes sont retenues:

- a)- La sélection des candidats par le conseil scientifique doit se conformer aux critères scientifiques, pédagogiques et administratifs énumérés ci dessous et s'inscrire dans le cadre du développement de nouvelles filières de formation au niveau de l'établissement.
- b)- L'évaluation de l'avancement des travaux sera confiée à des commissions scientifiques spécialisées qui statueront sur la base des bilans d'études et des avis des conseils scientifiques d'établissement, de la reconduction des détachements.

La composition et le fonctionnement des commissions spécialisées seront précisés ultérieurement.

- c)- L'introduction de dispositions contractuelles fixant les droits et obligations en fonction des résultats obtenus par l'enseignant à l'issue de la durée réglementaire du détachement.

Les dispositions contractuelles seront applicables aux enseignants en formation en 1990/1991 (Nouveau départs et renouvellement).

I- LES CRITERES DE BENEFICE DE DETACHEMENT 1990/91:

A concurrence des quotas de détachement à plein temps fixés par établissement et par pays de formation, les conseils scientifiques procèdent à l'examen des candidatures et établissent un classement par ordre de priorité suivant un barème obéissant aux conditions fixées par le décret n°87-209 du 02/09/1987- Art 25 notamment:

- 1- Ancienneté: Trois années minimum de service
- 2- Titularisation au poste de travail.
- 3- Non bénéficiaire de formation à l'étranger.
- 4- Limite d'âge: 37 ans au 01/09/1990.
- 5- Conditions pédagogiques et scientifiques suivantes:
 - 51- La formation envisagée de Doctorat d'Etat à réaliser doit obéir aux règles ci-dessous.
 - 52- Etre titulaire d'un diplôme de base de première post graduation.
 - 53- Travaux de thèse d'Etat engagés (choix du thème de recherche, plan de travail, bibliographie...).
 - 54- Dynamisme pédagogique (encadrement de mémoires de graduation, polycopés, montage de laboratoires, élaboration de T.P) et scientifique(publications..)

II- REGLES DE REALISATION DES FORMATIONS DE DOCTORAT D'ETAT:

la non concordance des systèmes de post-graduation algérien et des pays d'accueil (France, Grande-Bretagne, Canada notamment) soulève des problèmes à quatre (04) niveaux:

- Au niveau de l'inscription: pédagogique et administrative.
- Au niveau des exigences scientifiques des travaux à réaliser (de Thèse Unique ou de Doctorat d'Etat Algérien).
- Au niveau du lieu de soutenance (établissement d'accueil, établissement en Algérie, ou double soutenance);
- Au niveau de l'évaluation et du jury de soutenance.

Pour pallier ces difficultés, les règles suivantes doivent être respectées:

- Obligation d'inscription pédagogique en Doctorat d'Etat.
- L'inscription administrative auprès de l'établissement de formation ou lettre d'accueil du laboratoire.
- Le programme de travail visé par le Directeur de recherche et agréé par le conseil scientifique de l'université.
- La durée de détachement sera déterminée en fonction des phases actives de recherches nécessitant la présence effective à l'étranger.

La soutenance sera effectuée soit sous forme de:

- * Thèse d'Etat en Algérie sous la responsabilité d'un jury mixte.
- * Ou de thèse unique à l'étranger suivi de la production d'au moins trois publications dans des revues de renommée établie.

Fait à Alger, le 13/Mars 1990

le Ministre
Délégué aux Universités

A.A.RACHDI.

Circulaire n°15 du 13 Mars 1990
Portant modalités de programmation
et de réalisation des opérations de
formation de courte durée et de per-
fectionnement à l'étranger.

Les opérations décentralisées de formation de courte durée et de perfectionnement à l'étranger, doivent obéir aux impératifs:

- De rationalité dans l'utilisation des ressources limitées.
- D'efficacité scientifique et pédagogique des programmes retenus.
- De transparence en matière de sélection des candidatures et d'affectation des crédits.

A ce effet la présente circulaire définit les orientations générales de mise en oeuvre.

I- PROGRAMMATION:

Après avoir pris connaissance des différentes sources de financement (Budget alloué par le M.D.U, financements au titre des coopérations inter-universitaire et traditionnelle, accords programmes...) existants, de leur volume et des conditions de prise en charge, le conseil scientifique procédera à la répartition des crédits entre les instituts de rattachement, en fonction.

- Des priorités retenues d'amélioration de la qualité de l'encadrement et des enseignements.
- De la structure par grade du corps enseignant par institut
- Des effectifs inscrits en post-graduation.

A concurrence des crédits affectés à l'institut, le conseil scientifique définit les actions prioritaires et les critères de sélection des candidatures.

Les programmation retenue par le conseil scientifique est mise en oeuvre sous la responsabilité conjointe du Directeur d'institut et du préalable des services du Ministère Délégué aux Universités.

Toutefois une copie de la programmation est adressée au Ministre Délégué aux Universités pour suivi et contrôle.

II- CATEGORIE DES BENEFICIAIRES ET ACTIONS PRIORITAIRES:

Conformément aux priorités retenues par le conseil scientifique, les actions de formation de courte durée et de perfectionnement à l'étranger sont destinées:

- 1)- Dans le cadre de supports scientifiques indispensables à l'exécution de leurs travaux de recherche (Dans le cas où ces supports sont inexistant sur le territoire nationale) aux:
 - a)- Enseignants inscrits en 1^o ou 2^{ème} post-graduation.
 - b)- Enseignants en Sciences Médicales dans les disciplines fondamentales exclusivement.
 - c)- Etudiants présalaries inscrits en post-graduation nécessitant des déplacements à l'étranger pour des manipulations en laboratoire, participation à des séminaires pour l'achèvement de leurs thèses.
- 2)- Dans le cadre de stages de perfectionnement à la gestion, de maintenance des équipements ou de supports pédagogiques et d'acquisitions de techniques documentaires au profit des personnels de gestio, techniques et de bibliothèque.

III- EVALUATION SCIENTIFIQUE ET BILAN DE REALISATION:

Les opérations de formation et de perfectionnement réalisées doivent faire l'objet d'un examen par le conseil scientifiques, des conditions d'exécution et de l'évaluation des résultats par rapport aux objectifs programmés.

Un bilan scientifique, pédagogique financier de réalisation

de la programmation est adressé semestriellement au Ministre Délégué aux Universités.

Fait à Alger, le 13 Mars 1990
le Ministre
Délégué aux Universités;

A.A.RACHDI.

IV- DECISIONS.

- Par décision n°1 du 02 Janvier 1990 Monsieur HAMMOUDI Salah est désigné en qualité de recteur par interim de l'Université de Tizi-Ouzou.

-Par décision n°2 du 02 Janvier 1990, dans la limite de ses attributions, Monsieur HAMMOUDI Salah à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités en qualité d'ordonnateur secondaire

-Par décision n°3 du 02 Janvier 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur par interim du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de Tizi-Ouzou. exercées par Monsieur ALI ZIANE MOHAND Ouameur.

- Par décision n°4 du 02 Janvier 1990, Monsieur CHALLAL Hamid est désigné en qualité de directeur du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de Tizi-Ouzou.

-Par décision n°5 du 02 Janvier 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur CHALLAL Hamid à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°6 du 06 Janvier 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur par interim de l'institut national d'enseignement supérieur en génie civil de Chlef, exercées par Monsieur SAMET Amar.

- Par décision n°07 du 06 Janvier 1990, Monsieur DENAI Ahmed Chérif, est désigné en qualité de directeur par interim de l'institut national d'enseignement supérieur en génie-civil de Chlef.

-Par décision n°8 du 06 Janvier 1990 dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur DENAI Ahmed Cherif, à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités, en qualité d'ordonnateur secondaire.

-Par décision n°9 du 06 Janvier 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur par interim de l'institut national d'enseignement supérieur en Hydraulique exercées par Monsieur KERROUR Saïd.

- Par décision n°10 du 06 Janvier 1990, Monsieur EL-ANDALOUSSI Benaïssa est désigné en qualité de directeur par interim de l'institut national d'enseignement supérieur en hydraulique de Chlef.

- Par décision n°11 du 06 Janvier 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donné à Monsieur EL-ANDALOUSSI Benaïssa, à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°12 du 15 Janvier 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur BEN-ABBOU Omar, à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités tous actes, décisions et arrêtés à caractère individuel.

- Par décision n°13 du 15 Janvier 1990, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse exercées par Monsieur BRAHIM OTSMANE Sidi-Mohamed.

- Par décision n°14 du 19 Janvier 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur par interim de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Biologie de Mostaganem exercées par Monsieur BENNAÏ Mohamed.

- Par décision n°15 du 19 Janvier 1990, Monsieur RIAZI Ali, est désigné en qualité de directeur par interim de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Biologie de Mostaganem.

- Par décision n°16 du 19 Janvier 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur RIAZI Ali à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°17 du 19 Janvier 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur par interim du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de Batna exercées par Monsieur SAOUDI Mabrouk Mohamed Lamine.

- Par décision n°18 du 19 Janvier 1990, Monsieur ARAB Mohamed est désigné en qualité de directeur par interim du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de Batna.

- Par décision n°19 du 19 Janvier 1990, il est mis fin aux fonctions de Monsieur BENRAB Abdelkrim.

- Par décision n°20 du 19 Janvier 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur par interim du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de Biskra exercées par Monsieur DAGUIANI Zakari.

- Par décision n°21 du 19 Janvier 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur TOUMI Ahmed à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision n°22 du 19 Janvier 1990, Monsieur TOUMI Ahmed est nommé en qualité de sous-directeur du budget d'équipement au M.D.U.

- Par décision n°23 du 20 Janvier 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur CHIHAOUI Abdelmadjid, à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités, en qualité d'ordonnateur secondaire.

-Par décision n°24 du 24 Janvier 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur ARAB Mohamed à l'effet de signer, au nom du Ministre Délégué aux Universités, en qualité d'ordonnateur secondaire.

-Par décision n°25 du 27 Janvier 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur par interim de l'Institut National d'Enseignement supérieur en mines de Tebessa exercées par Monsieur LECHHEB Ahmed.

-Par décision n°26 du 27 Janvier 1990, il est mis fin aux fonctions de président du conseil de coordination des Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur de Tebessa exercées par Monsieur LECHHEB Ahmed.

- Par décision n°27 du 27 Janvier 1990, Monsieur ABDELHAOUI Mohamed est désigné en qualité de directeur par interim du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de Tlemcen.

- Par décision n°28 du 27 Janvier 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donné au nom du Ministre Délégué aux Universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°29 du 27 Janvier 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur du Centre des Oeuvres sociales universitaires de Mostaganem exercées par Monsieur CHACHOU Larbi appelé à une autre fonction.

- par décision n°30 du 27 Janvier 1990, Monsieur CHENIKI Ahmed est désigné en qualité de directeur par interim du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de Mostaganem.

- Par décision n°31 du 27 Janvier 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur CHENIKI Ahmed à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°32, il est mis fin aux fonctions de directeur par interim du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de Tlemcen exercées par Monsieur ABOURA Amine.

- Par décision n°35 du 05 Février 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur par interim de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique d'Oran, exercées par Monsieur GOURMALA MOHAMED Lamine.

- Par décision n°36 du 05 Février 1990, Monsieur DOUKHI Othmane, est désigné en qualité de directeur par interim de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique d'Oran.

- Par décision n°37 du 05 Février 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur DOUKHI Othmane, à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités, en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°38 du 05 Février 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur par interim de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Génie-Mécanique de Béchar, exercées par Monsieur BOUCHENAFI Ahmed.

- Par décision n°39 du 05 Février 1990, Monsieur ACHOUR Abdelkader est désigné en qualité de directeur par interim de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en génie mécanique de Bechar.

- Par décision n°40 du 05 Février 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur ACHOUR Abdelkader, à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités en qualité de d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°41 du 05 Février 1990, les dispositions de la décision n°107 du 31 Août 1988, visées ci-dessus, concernant BENZIANE Omar, sont rapportés.

- Par décision n°42 du 05 Février 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur BENZIANE Omar à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°43 du 12 Février 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur par interim des personnels enseignants, exercées par Monsieur ZEMMOULI Ahmed.

- Par décision n°44 du 14 Février 1990, Monsieur MAHZOUL Helal est désigné en qualité de directeur par interim de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Mines à Tebessa.

- Par décision n°45 du 14 Février 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur MAHZOUL Helal à l'effet de signer au nom du Ministre délégué aux Universités, en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°46 du 13 Février 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur BOUKHABAR Boudjellel à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°47 du 20 Février 1990, Monsieur KEHILA Youcef est désigné en qualité de sous-directeur de la noralisation des équipements.

- Par décision n°48 du 19 Février 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur par interim de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Electrotechnique de Biskra exercées par Monsieur BEKHOUCHE Mebrek.

- Par décision n°49 du 20 Février 1990, Monsieur BARKAT Mourad est désigné en qualité de directeur par interim de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en électrotechnique de Biskra.

- Par décision n°50 du 20 Février 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur BARKAT Mourad, à l'effet de signer au nom du Ministre délégué aux universités, en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°51 du 20 Février 1990, Monsieur GRIG Ahcène Saddek, est désigné en qualité d'attaché de cabinet par interim (chargé de la sécurité préventive).

- Par décision n°52 du 20 Février 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur par interim du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de Blida, exercées par Monsieur KHALDI Boubekeur.

- Par décision n°53 du 20 Février 1990, Monsieur MOUSSAOUI Rabah est désigné en qualité de directeur par interim du centre des oeuvres Sociales Universitaires de Blida.

- Par décision n°54 du 20 Février 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur MOUSSAOUI Rabah, à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités, en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°55 du 21 Février 1990, Monsieur BACHIRI Messaoud est désigné en qualité de chef de bureau des Moyens, à la direction de l'administration des moyens.

- Par décision n°56 du 21 Février 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur DARADJI Sid-Ali à l'effet de signer au nom du Ministre délégué aux universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°57 du 26 Février 1990, l'interim de Monsieur HADDAD Mabrouk est renouvelé à compter du 17 Janvier 1990.

- Par décision n°58 du 26 Février 1990, l'interim de Monsieur FERHT BEN Youcef est renouvelé à compter du 17 Janvier 1990.

- Par décision n°60 du 28 Février 1990, Monsieur CHOUCHE MOHAMED Tahar, est désigné en qualité de directeur par interim de l'Institut National d'Enseignement Supérieur de Chairaa Islamique de Adrar.

- Par décision n°61 du 28 Février 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur CHOUCHE MOHAMED Tahar, à l'effet de signer au nom du Ministre délégué aux universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°62 du 28 Février 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur par interim de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Agronomie de Mascara, exercées par Monsieur HAMMOU Daham.

- Par décision n°63 du 28 Février 1990, Monsieur BOUKAABAR Boudjellal est désigné en qualité de directeur par interim de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Agronomie de Mascara.

- Par décision n°64 du 28 Février 1990, Monsieur KEHILA Youcef est désigné en qualité de sous-directeur par interim de la normalisation des équipements.

- Par décision n°65 du 28 Février 1999, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur d'équipement exercées par Monsieur ATIF Abdelhamid.

- Par décision n°66 du 28 Février 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur par interim de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Chariaa Islamique de Adrar, exercées par Monsieur BOUDOUAYA Mohamed.

- Par décision n°67 du 05 Mars 1990, Monsieur AIMEUR Ahmed est désigné en qualité de directeur par interim du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires d'El-Hadjar.

- Par décision n°68 du 05 Mars 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur AIMEUR Ahmed, à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités

- Par décision n°69 du 05 Mars 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur par interim du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires d'El-Hadjar Annaba, exercées par Monsieur BOUMERAH Abdelkader.

- Par décision n°70 du 05 Mars 1990, les dispositions de la décision n°23 du 20 Janvier 1990, concernant Monsieur CHIAHOUI Abdelmadjid, sont rapportés.

- Par décision n°71 du 14 Mars 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur par interim du Centre de Recherche en économie appliquée pour le développement exercées par Monsieur SAOUAMES Ahmed.

- Par décision n°72 du 28 Mars 1990, Monsieur MEKHALDI El-Hachemi est désigné en qualité de directeur par interim du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de Blida.

- Par décision n°73 du 28 Mars 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur MEKHALDI El-Hachemi, à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°74 du 28 Mars 1990, Monsieur BALI Abderahim est désigné en qualité de directeur du projet PNUD-Alg 86-005-B.

- Par décision n°75 du 28 Mars 1990, les dispositions des décisions n°53 et 54 du 20 Février 1990 concernant Monsieur MOUSSAOUI Rabah, sont rapportées.

- Par décision n°76 du 31 Mars 1990, Madame MEZACHE Née BENSAIDANE Nacéra est désignée en qualité de sous-directeur de la Réglementation et du Contentieux.

- Par décision n°77 du 31 Mars 1990, il est mis fin aux fonctions d'attaché de cabinet, exercées par Monsieur EDDAIKRH El-Habib.

- Par décision n°78 du 31 Mars 1990, Monsieur BACHIRI Messouad est désigné en qualité d'attaché de cabinet.

V- INSTRUCTION

Instruction du 17 Mars 1990 relative à la mise en oeuvre d'une structure d'arabisation des enseignants.

Les stages d'imprégnation organisés durant l'année universitaire 1988/89, en direction des enseignants, ont besoin aujourd'hui qu'ils soient renforcés par des mesures permanentes et soutenues. A cet effet, je vous demande de mettre en place une structure spécifique chargée d'assurer, selon les méthodes les plus adéquates, des enseignements permettant aux enseignants de maîtriser la langue arabe.

Cette structure est placée sous l'autorité du premier responsable de l'établissement. Lorsqu'une structure similaire existe dans votre établissement, il vous appartient de la redynamiser.

En tout état de cause, cette opération doit faire de votre part l'objet d'une attention très particulière. A cet effet, il vous revient de la doter de personnels compétents et de moyens nécessaires pour la réalisation des objectifs qui lui sont fixés.

Un programme de mise en oeuvre de la présente instruction devra me parvenir dans les meilleurs délais, et un rapport d'évaluation de l'opération devra m'être transmis périodiquement. Je vous invite à prendre toutes les mesures que vous jugerez nécessaires pour la réussite d'une telle action à laquelle j'attache une très grande importance. Une large diffusion devra être assurée à la présente instruction auprès des concernés.

Fait à Alger, le 17 Mars 1990

le Ministre
Délégué aux Universités.

A.A.RACHDI.

DECISIONS SIGNEES POUR LE MINISTRE.

Date	Nom et Prénom	Filières et Option	Etablissements
02/01/90	HOUAM Abdellah	Thèse de magister en Mécanique option: Thermique.	U. de Annaba
08/01/90	IBRIR Brahim	Thèse de magister en Mécanique option: construction mécanique.	INES Mécanique de Blida.
17/01/90	HAMEURLAINE Lahcène	Thèse de magister Physique du solide	U.D'Oran.
17/01/90	SOULDI Abdelkader	Thèse de magister en Physique du solide	U.d'Oran.
17/01/90	BELARBI El-Hbib.	Thèse de magister en Physique du solide.	U.D'Oran.
17/01/90	BOUADAM Fatima	Thèse de doctorat en Sciences médicales	INES.SM. de Constantine.
27/01/90	BOUDISSA Mokthar	Thèse de magister en Physique option: Physique des surfaces	U. de Sétif.
27/01/90	NEGAOUI Salah	Thèse de magister en Langues Etrangères option: Espagnole.	U.d'Oran.

29/01/90	CHIKH Nacima	Thèse de magister en U. d'Annaba. Génié civil. option: Materiaux.	
29/01/90	BOUHADJA Yacine	Thèse de magister en U.d'Annaba Chimie option: chimie analytique.	
20/01/90	CHEMAMI Abdenacer	Thèse de magister en U. d'Annaba génie mécanique option: construction mécanique.	
20/02/90	BENDAOUIA Lotfi	Thèse de magister en Haut commis- sariat à la cybernetique option: sariat à la Architecture des recherche. systèmes.	
20/02/90	AIT MOHAMED Saïd	Thèse de magister en Haut commis- Génié Nucléaire. sariat à la recherche.	
20/02/90	MAOUCHE Djamel	Thèse de magister Haut commis- en génie nucléaire sariat à la option: radiopro- recherche. tection et sureté.	
20/02/90	HERRATI Ammar	Thèse de magister en Haut commis- génie nucléaire sariat à la option: radiopro- recherche. tection et sereté.	
20/02/90	AMEUR Solthane	Thèse de magister INES Electro- en Automatique Indus- technique de trielle. Tizi-Ouzou.	
21/03/90	BOUKADOUM Med Tahar.	Thèse de magister Haut commis- en Energies renou- sariat à la velables option: recherche. conversion pho- tovoltaïque.	
21/03/90	BELLACHE Omar	Thèse de magister Haut commis- en Energies renouve- sariat à la lables option: recherche. Thermodynamique.	
	KOUSSA Mustapha	Thèse de magister en Haut commis- Energies Renouve- sariat à la lables option: recherche. conversion Photovo- ltaïque.	